

# FAITS & CHIFFRES 2011



# Sommaire

- 3 **ÉDITORIAL**  
DE JEAN-PIERRE JOUYET
- 4 **PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ**  
DES MARCHÉS FINANCIERS
- 5 **LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ**  
DES MARCHÉS FINANCIERS
- 6 **LA COMMISSION DES SANCTIONS**
- 7 **LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**  
ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
- 8 **LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE**  
SUR LES SCÈNES FRANÇAISE ET INTERNATIONALE
- 9 **LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE :**  
AU CŒUR DES MISSIONS DE L'AMF
- 10 **LA RÉGULATION DES MARCHÉS, DES**  
PROFESSIONNELS ET DES PRODUITS D'ÉPARGNE
- 11 **LA RÉGULATION DES OPÉRATIONS**  
ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRES
- 12 **LE SUIVI DES ÉMETTEURS, DES PROFESSIONNELS**  
ET DES PRODUITS ET LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS
- 13 **UN POUVOIR D'ENQUÊTE RELATIF**  
À LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS OU  
À L'INFORMATION DES SOCIÉTÉS COTÉES
- 14 **UN POUVOIR DE CONTRÔLE RELATIF**  
À LA SURVEILLANCE DES PROFESSIONNELS
- 15 **LA TRANSACTION (OU COMPOSITION**  
ADMINISTRATIVE) : UNE ALTERNATIVE  
À LA PROCÉDURE DE SANCTION
- 16 **LA PROCÉDURE DE SANCTION DEVANT**  
LA COMMISSION DES SANCTIONS
- 17 **FAITS MARQUANTS 2011**
- 19 **ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DE L'AMF**



# Éditorial de Jean-Pierre Jouyet

Président de l'Autorité des marchés financiers

**Depuis 2008, en réponse à la crise, des orientations ambitieuses ont été fixées aux régulateurs par la communauté internationale. Ces ambitions, qui visent à mettre en place des marchés financiers plus efficaces et mieux régulés, ont été répercutées dans le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers (AMF).**

En premier lieu, nous avons mis un point d'honneur à faire porter nos efforts sur le renforcement de la protection de l'épargne et de la confiance des investisseurs individuels. Cet objectif de protection de l'épargne est une des missions fondamentales de l'Autorité qui contribue à maintenir la confiance dans les marchés et, par là même, à financer notre économie.

Ainsi, j'ai souhaité que soit créée une Direction des relations avec les épargnants (DREP). Cette direction a rapidement établi un dialogue nourri et constant avec les épargnants. Ainsi, en 2011 la DREP a traité 10 770 dossiers, en hausse de 37 % par rapport à 2010. En outre, les problématiques de réparation des préjudices sont désormais prises en compte de façon plus systématique dans le cadre des procédures de sanction ou des activités de supervision des prestataires financiers.

Protéger les investisseurs, c'est également protéger les actionnaires minoritaires. À ce titre, l'AMF a poursuivi sa lutte contre les prises de contrôle rampantes. Ainsi, par son initiative, l'abaissement à 30 % du seuil de détention du capital ou des droits de vote donnant lieu à une offre publique obligatoire a été voté au Parlement. L'AMF a rappelé, à l'occasion de décisions de la Commission des sanctions, l'importance de la transparence des opérations financières des sociétés cotées et appuyé la réforme de la transparence des prises de position au capital des sociétés cotées.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention de l'AMF a été étendu. D'une surveillance historiquement centrée sur les marchés d'actions et d'obligations, elle a progressivement élargi son dispositif de collecte des données

aux transactions sur les instruments dérivés, y compris de matières premières. La procédure de sanction s'est rééquilibrée par l'octroi au président de l'AMF, agissant en accord avec le Collège, d'un droit de recours contre les décisions de la Commission des sanctions. L'AMF a également été dotée d'un pouvoir de transaction pour les dossiers concernant des manquements aux règles de bonne conduite des professionnels. Aujourd'hui, le Collège a d'ores et déjà approuvé plusieurs accords de ce type, qui sont actuellement soumis à homologation de la Commission des sanctions. Cette mesure est une avancée considérable.

Enfin, l'AMF s'est attachée, en accord avec le troisième axe de son plan stratégique, à mettre en place un nouveau cadre de régulation des marchés et à faire coïncider développement des activités financières, protection des épargnants et financement de l'économie. Au plan européen et international, nous avons fait des progrès en quatre ans, au sein de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), comme au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Tous ces travaux ne sont pas achevés et l'enjeu majeur dans les mois qui viennent sera la négociation de la révision de la directive sur les Marchés d'instruments financiers (MIF). Nous espérons que notre travail de conviction sur ce texte capital portera bientôt ses fruits.

Tous ces progrès n'ont été rendus possibles que par l'élargissement de l'assiette des contributions, voté dans la loi de finances de 2011, sans lequel les nouvelles missions de surveillance et de contrôle contenues dans la loi de régulation bancaire et financière n'auraient pu être correctement exercées.

Ces travaux en appellent d'autres. La feuille de route qui continue de s'écrire aujourd'hui est dense mais nous pouvons nous enorgueillir du chemin déjà parcouru.

**JEAN-PIERRE JOUYET**



# Présentation de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés. Autorité publique indépendante, elle dispose d'un pouvoir réglementaire et d'une large autonomie financière et de gestion. Elle est composée d'un Collège et d'une Commission des sanctions et s'appuie, pour remplir ses missions, sur l'expertise de plus de 400 collaborateurs.

## Chiffres clés 2011

### Produits d'exploitation

82,06

millions d'euros

### Charges d'exploitation

76,09

millions d'euros

### Effectif moyen de l'année

428

collaborateurs

Source : AMF

### Ses missions : réguler, informer et protéger

L'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel, Commission de régulation de l'énergie, etc. Elle contribue également à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

### Ses pouvoirs : réglementer, autoriser, contrôler, surveiller, enquêter, sanctionner

L'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles (règlement général, instructions, recommandations, etc.) ;
- délivre des autorisations (visas, agréments) ;

- surveille les marchés et suit leurs acteurs et peut diligenter des enquêtes et des contrôles ;
- sanctionne en cas de manquement ;
- à la demande des parties concernées, propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers aux prestataires de services d'investissement ou sociétés cotées.

### Son domaine de compétence : les marchés et leurs acteurs, les opérations financières, les produits financiers

Le domaine d'intervention de l'Autorité des marchés financiers concerne :

- les marchés financiers et leurs infrastructures ;
- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;
- les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers et les démarcheurs ;
- les produits d'épargne collective investis dans des instruments financiers et tous autres placements offerts au public.

# Le Collège de l'Autorité des marchés financiers

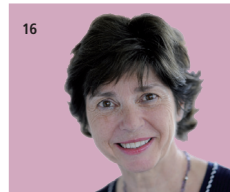
**Le Collège de l'Autorité des marchés financiers compte 16 membres.** Il est l'organe décisionnel de l'AMF. Ses compétences portent sur l'adoption de nouvelles réglementations ; les décisions individuelles (conformité des offres, agréments des sociétés de gestion et des produits d'épargne collective, visas, etc.) ; l'examen des rapports de contrôle et d'enquête. Organe de poursuite, il peut décider de l'ouverture des procédures de sanction ou d'injonction. Il peut également proposer l'entrée en voie de composition administrative (dispositif de transaction limité aux manquements professionnels) et valide les accords ainsi obtenus. Il arrête le budget et approuve le compte financier de l'AMF.



**Ramon Fernandez**  
Directeur général du Trésor  
et de la Politique économique



Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.



**1 - Jean-Pierre Jouyet**  
Président, nommé par décret du président de la République.

**2 - Jacques Delmas-Marsalet**  
Conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État. **1**

**3 - Martine Ract-Madoux**  
Conseiller à la Cour de cassation, désignée par le Premier président de la Cour de cassation. **2**

**4 - Philippe Adhémar**  
Conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes. **3**

**5 - Robert Ophèle**  
Représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur de la Banque de France. **1**

**6 - Jérôme Haas**  
Président de l'Autorité des normes comptables. **3**

**7 - Monique Cohen**  
Membre désigné par le président du Sénat. **3**

**8 - Jean-Michel Naulot**  
Membre désigné par le président de l'Assemblée nationale. **2**

**9 - Christian de Boissieu**  
Membre désigné par le président du Conseil économique et social. **2**

**10 - Marie-Ange Debon** **3**

**11 - Jean-Luc Enguéhard** **1**

**12 - Jean-Pierre Hellebuyck** **2**

**13 - Sophie Langlois** **1**

**14 - Olivier Poupard-Lafarge** **1**

**15 - Christian Schricke** **3**

**16 - Sylvie Lucot**  
Représentant des salariés actionnaires désignés par le ministre chargé de l'Économie. **2**

Désignés par le ministre chargé de l'Économie, après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux.

**1** Commission spécialisée n° 1

**2** Commission spécialisée n° 2

**3** Commission spécialisée n° 3

Ces trois commissions spécialisées sont habilitées par délégation du Collège à examiner les rapports de contrôle et d'enquête et peuvent, le cas échéant, décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Elles sont également habilitées à valider l'accord conclu dans le cadre de la composition administrative.



# La Commission des sanctions

**La Commission des sanctions compte 12 membres distincts du Collège.** Elle peut prononcer des sanctions à l'égard de toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements régissant l'offre au public d'instruments financiers et le fonctionnement des marchés financiers, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'AMF. Elle homologue les accords de composition administrative (dispositif de transaction limité aux manquements professionnels) que lui soumet le Collège. Elle dispose d'une totale autonomie de décision.



**Ramon Fernandez**  
 Directeur général du Trésor  
 et de la Politique économique

Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.

**1 - Claude Nocquet ①**

Présidente de la Commission des sanctions.

Présidente de la première section.

Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

**2 - Jean-Claude Hassan ②**

Président de la deuxième section.

Conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.

**3 - Michel Pinault ①**

Conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.

**4 - Marie-Hélène Tric ②**

Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

**5 - Jean-Claude Hanus ①**

**6 - Bernard Field ②**

**7 - Guillaume Jalenques de Labeau ②**

**8 - Pierre Lasserre ②**

**9 - France Drummond ①**

**10 - Bruno Gizard ①**

**11 - Jean-Jacques Surzur ①**

**12 - Joseph Thouvenel ②**

Membres désignés par le ministre chargé de l'Économie

Représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'Économie.

① Section 1

② Section 2



# Les Commissions consultatives et le Conseil scientifique

**La volonté de dialogue et de concertation** est à l'origine de la création de cinq Commissions consultatives et de l'organisation de consultations de la Place financière grâce à la mise en place de groupes de travail. Les travaux de l'AMF bénéficient aussi de la réflexion des membres de son Conseil scientifique.

## Les cinq Commissions consultatives

Le code monétaire et financier prévoit que le Collège peut décider la création de commissions consultatives.

Cinq commissions consultatives permanentes ont ainsi été créées. Composées d'experts désignés par le Collège de l'AMF pour une durée de trois ans, ces commissions sont présidées par des membres du Collège à qui il revient d'animer les travaux et d'en rapporter les résultats.

Chaque commission mène sa réflexion autour d'un thème qui lui est propre :

- la Commission consultative Épargnants, présidée par Jacques Delmas-Marsalet ;
- la Commission consultative Organisation et fonctionnement du marché, présidée par Jean-Michel Naulot ;
- la Commission consultative Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison, présidée par Jérôme Haas ;
- la Commission consultative Activités de gestion financière, présidée par Jean-Pierre Hellebuyck ;
- la Commission consultative Opérations et information financières des émetteurs, présidée par Olivier Poupart-Lafarge.

Les commissions consultatives ont pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur les professionnels des domaines concernés ou sur la protection des intérêts des épargnants. Leur avis peut être recueilli sur des sujets en cours d'instruction. Elles n'interviennent pas sur les décisions individuelles que le Collège prend. Elles aident ainsi l'AMF à conduire sa réflexion et à forger sa doctrine au regard des évolutions des techniques, des produits, des structures de marché et de l'environnement juridique et financier, national et international.

## Le Conseil scientifique

L'AMF s'est dotée d'un conseil scientifique composé de personnalités reconnues du monde académique et financier. Largement ouvert sur l'international, grâce à la présence de plusieurs chercheurs étrangers de renommée mondiale, le Conseil scientifique a une triple vocation :

- améliorer l'information du régulateur sur les réflexions académiques en cours dans le domaine financier ;
- identifier les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les champs d'activité de l'AMF ;
- initier des travaux de recherche en lien avec les préoccupations du régulateur.

Afin de participer à la diffusion de ses travaux, l'AMF organise chaque année un colloque.

Sa 7<sup>e</sup> édition s'est tenue à Paris le 11 mai 2012, en partenariat avec l'Autorité de contrôle prudentiel, sur le thème « Les conséquences de la crise financière sur l'épargne des ménages et la commercialisation des produits financiers ».

Ce colloque, qui a réuni professionnels, représentants des épargnants et régulateurs, a été l'occasion de faire un point sur les répercussions de la crise sur l'allocation des portefeuilles des ménages, d'une part, et sur les enjeux en matière de commercialisation des produits financiers, d'autre part.





# Le développement de la régulation financière sur les scènes française et internationale

**L'AMF contribue, avec d'autres acteurs publics et privés,** à assurer la confiance dans les marchés et participe au développement de la Place française. Elle joue également un rôle majeur dans les instances internationales de régulation financière afin de promouvoir l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers dans le contexte de la mondialisation.

## L'AMF et la Place financière de Paris

Au plan national, l'AMF a des contacts réguliers avec les acteurs de premier plan tels que :

- le Parlement : les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun un membre du Collège de l'AMF. Le président de l'AMF est régulièrement entendu par ces deux institutions et leur présente le rapport annuel de l'AMF ;
- la Banque de France, avec qui la collaboration est ancienne et donne lieu à des échanges réguliers ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel : les deux autorités collaborent notamment dans le cadre du pôle commun établi pour améliorer la protection des investisseurs.

L'AMF a des contacts réguliers avec d'autres autorités, telles que l'Autorité des normes comptables, le Haut conseil du commissariat aux comptes, la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, etc.

Enfin, et plus généralement, elle entretient un dialogue suivi avec les professionnels de la place financière – prestataires de services d'investissement, émetteurs, associations professionnelles, etc. – par le biais de consultations et de manifestations organisées à leur attention.

## L'AMF entretient des relations bilatérales et multilatérales avec ses homologues

L'AMF a signé plus de 40 accords de coopération avec d'autres autorités (échanges d'informations, déroulement des enquêtes, coopération technique, etc.) et deux conventions multilatérales (entre les membres de l'ESMA et entre les membres de l'OICV). Elle est également signataire de la charte pour un partenariat des régulateurs riverains de la Méditerranée et membre de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI) qui réunit les régulateurs dont le français est la langue de travail. Elle assure le secrétariat de ces deux organisations.

## L'AMF est active sur la scène internationale

L'AMF est présente dans les différentes instances internationales et européennes :

### AU NIVEAU INTERNATIONAL

#### L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

L'AMF est membre de l'OICV qui associe les autorités de contrôle des marchés financiers au niveau mondial. Son principal objectif est d'établir des standards internationaux permettant de :

- renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières ;
- protéger les investisseurs ;
- faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.

#### Le Conseil de stabilité financière

Il réunit les régulateurs financiers, les banques centrales et les ministères des Finances des principales places boursières, des institutions internationales (FMI, Banque mondiale, Commission européenne, etc.) et des organisations internationales de régulateurs (OICV, Comité de Bâle, etc.).

#### Le Joint Forum

Le *Joint Forum* réunit des superviseurs des secteurs bancaire, des assurances et des marchés financiers. Les problématiques communes aux trois domaines y sont abordées dans le but d'assurer une cohérence globale de la régulation.

### AU NIVEAU EUROPÉEN

L'AMF siège au **Conseil européen du risque systémique (CERS)**, chargé de détecter et prévenir les risques pouvant peser sur la stabilité financière dans l'Union européenne.

**L'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority – ESMA)**, mise en place début 2011, est chargée de l'harmonisation de la réglementation et de la supervision des marchés financiers de l'Union européenne et dispose pour ce faire de réels pouvoirs contraignants. Elle comprend les 27 régulateurs de marchés financiers des États membres de l'Union européenne (dont l'AMF), et des observateurs : les régulateurs de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le Comité européen du risque systémique.

#### Le Comité des régulateurs d'Euronext

Il réunit les cinq régulateurs de marché des pays où Euronext est présent : l'AMF (France), l'AFM (Pays-Bas), la FSMA (Belgique), la CMVM (Portugal) et la FSA (Royaume-Uni).





# La protection de l'épargne : au cœur des missions de l'AMF

Parce que protéger, c'est également informer et accompagner, l'Autorité des marchés financiers met à disposition des épargnants des services et des outils pour les aider dans leur démarche d'investissement. Elle propose également un dispositif de médiation pour les assister en cas de litige avec un intermédiaire financier ou avec une société cotée en bourse.

## Les réponses aux questions des épargnants et des professionnels

L'AMF a mis en place AMF Épargne Info Service, un service accessible sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ou joignable au 01 53 45 62 00.

AMF Épargne Info Service répond aux épargnants et aux professionnels sur toute question concernant l'AMF, l'organisation de la place financière, le fonctionnement des marchés, les prestataires de services d'investissement, les opérations financières, etc.

Par ailleurs, l'AMF a développé, en partenariat avec la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel, la plateforme Assurance Banque Épargne Info Service (ABEIS) qui offre un point d'entrée commun aux publics des secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers. ABEIS informe et oriente le public via un site internet ([www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)), un accueil téléphonique (0 811 901 801), une adresse postale (ABE Info Service, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

## De l'information pédagogique en ligne

L'AMF propose sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) des informations dédiées aux épargnants :

- des guides pédagogiques expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles de base à respecter pour gérer au mieux son épargne ;
- des mises en garde contre des produits et des pratiques irrégulières.

Par ailleurs, l'AMF participe aux actions de l'Institut pour l'éducation financière du public par sa contribution au financement du budget de l'Institut et sa présence au conseil d'administration.

## Un dispositif de médiation

La Médiation<sup>1</sup> résout, à l'amiable, les litiges pouvant survenir entre les investisseurs et leurs intermédiaires ou sociétés cotées. Les différends portent sur tous les domaines de compétence de l'AMF : condition de commercialisation des produits financiers, information donnée aux investisseurs, exécution des ordres (délais et contenu), problèmes de gestion de portefeuille, etc.

La procédure de médiation est confidentielle, gratuite et non contraignante ; chacune des parties pouvant y mettre fin quand elle le souhaite.

## QUESTION / RÉPONSE

**Q :** Un différend m'oppose à mon intermédiaire financier ou à la société dont je détiens des titres, que dois-je faire ?

**R :** Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une première démarche écrite auprès du prestataire de services d'investissement ou de la société concernée. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois ou de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir le médiateur de l'AMF.

Il appréciera si votre dossier peut donner lieu à médiation.

Il est souhaitable de joindre à votre réclamation la copie des pièces utiles à l'examen du dossier, en particulier les échanges de correspondance avec la personne à l'origine du préjudice que vous estimez avoir subi ainsi que l'ensemble des documents justificatifs.

## Chiffres clés 2011

### AMF Épargne Info Service

Nombre de dossiers traités :

**10 770**

dont

**98%**

directement par AMF Épargne Info Service

**55%**

des demandes proviennent de particuliers

### Consultations

Nombre de dossiers traités :

**953**

### Médiation

Nombre de dossiers clôturés en 2011 :

**578**

dont

**46%**

de ceux qui ont donné lieu à instruction contradictoire ont abouti à un accord.

Source : AMF

1. Contacter le médiateur par internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) : des formulaires de saisine sont disponibles dans la rubrique « Médiateur », ou par courrier à Mme Marielle Cohen-Branche, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.



# La régulation des marchés, des professionnels et des produits d'épargne

L'Autorité des marchés financiers approuve les règles des marchés et de leurs infrastructures. Elle délivre des visas sur les opérations financières des sociétés cotées et agréé les professionnels des services financiers ainsi que les produits d'épargne collective soumis à son contrôle.

## Chiffres clés 2011

### Entités soumises au contrôle de l'AMF au 31 décembre 2011

Sociétés de gestion :

# 599

Prestataires de services autres que sociétés de gestion :

# 469

Organismes de placement collectif :

# 12 096

Représentant un encours de :

# 1 226

milliards d'euros

### Gestion de l'épargne

Pourcentage de sociétés agréées en moins de 75 jours :

# 77%

Source : AMF

### L'encadrement des marchés

L'Autorité des marchés financiers approuve les règles des marchés réglementés (marchés d'actions, d'obligations, de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, etc.) ou organisés (Alternext par exemple). Elle approuve également les règles de fonctionnement des infrastructures (chambres de compensation, gestionnaires de système de règlement-livraison et dépositaires centraux) qui permettent à ces marchés de fonctionner. Elle délivre, enfin, des cartes professionnelles aux responsables de la surveillance des opérations, du contrôle des membres et du contrôle déontologique qui exercent dans ces infrastructures.

### L'encadrement des professionnels

Protéger les épargnants, c'est aussi s'assurer de la fiabilité de leur interlocuteur financier. Ainsi, après instruction des demandes d'agrément ou d'autorisation d'exercer des professionnels souhaitant fournir des services d'investissement, l'Autorité des marchés financiers :

- agréé les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) sur la base de la compétence et de l'honorabilité de leur dirigeant et des moyens mis en œuvre pour mener à bien leur activité ;
- émet un avis ou formule des observations à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les programmes d'activité des prestataires de services d'investissement (PSI) autres que les SGP ;
- délivre les cartes professionnelles aux respon-

sables de la conformité chargés du contrôle des services d'investissement des PSI (RCSI) et du contrôle interne des SGP (RCCI) ;

- agréé les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers (CIF), garantes, entre autres, du respect par leurs adhérents des règles de bonne conduite.

### L'encadrement des produits d'épargne collective

L'AMF autorise la création et la commercialisation auprès des investisseurs des produits d'épargne suivants :

- les OPCVM (SICAV, FCP, FCPR, FCPI, FCPE, FCIMT, FIP, etc.) ;
- les véhicules d'épargne immobilière (SCPI et OPCI) ;
- les véhicules d'épargne de titrisation (fonds communs de titrisation, organismes de titrisation) ;
- les SOFICA, les SOFIPECHE, les SEF ;
- les biens divers.

Elle s'assure, notamment, que le prospectus contient des informations essentielles : le contenu du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), qui fournit en 2 ou 3 pages, une information claire, précise et non trompeuse sur le produit. Ces documents doivent être remis à toute personne intéressée par des produits d'épargne collective.

L'AMF surveille ces produits pendant leur durée de vie en vérifiant, notamment, la clarté de l'information diffusée aux investisseurs.

## QUESTION / RÉPONSE

**Q :** Comment vérifier l'agrément d'un professionnel ou d'un produit ?

**R :** Sur le site internet de l'AMF, dans la rubrique « Vérifier un agrément/une habilitation », vous pouvez vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte, qu'il soit prestataire de services d'investissement, société de gestion de portefeuille, conseiller en investissements financiers, société de gestion de SCPI, ou démarcheur bancaire ou financier et des produits qui vous sont proposés : OPCVM (SICAV, FCP, etc.), OPCVM étrangers, SOFICA ou SOFIPECHE.



# La régulation des opérations et de l'information financières

L'Autorité des marchés financiers réglemente les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces dernières doivent informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF veille à ce que l'information financière soit complète, cohérente, compréhensible et diffusée à l'ensemble du public.

## Les opérations financières

L'AMF réglemente les opérations financières des sociétés cotées et contrôle les documents qu'elles émettent à l'occasion d'opérations financières :

- introductions en bourse ;
- augmentations de capital ;
- offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE), de retrait (OPR), etc. ;
- fusions et scissions, etc.

Pour chaque opération, l'AMF veille à ce que les sociétés diffusent, dans les délais impartis et en respectant le principe d'égalité, une information complète et de qualité à l'ensemble du public.

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information établis par les émetteurs d'instruments

financiers : prospectus, notes d'information, documents de référence, documents de base, notes d'opération, etc. Selon les cas, ces documents sont soit visés par l'AMF avant leur diffusion, soit déposés à l'AMF qui les contrôle a posteriori.

En matière d'offre publique d'achat, d'échange ou de retrait, l'AMF vérifie que l'offre est conforme à la réglementation.

Elle veille, par ailleurs, à ce que les communications à caractère promotionnel liées à une opération financière soient clairement reconnaissables en tant que telles et ne comportent pas d'indication de nature à induire le public en erreur.

## Chiffres clés 2011

Visas accordés sur opérations financières :

584

Documents de référence déposés et enregistrés :

362

Taux de dépôt de documents de référence :

63%

Source : AMF

### QUESTION / RÉPONSE

**Q :** Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

**R :** L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet et compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité de placement ni appréciation de la situation de la société.



# Le suivi des émetteurs, des professionnels et des produits et la surveillance des marchés

L'AMF suit au quotidien l'information financière diffusée par les sociétés cotées et celle fournie aux investisseurs sur les produits financiers. Elle veille aussi au respect, par les intermédiaires financiers, de leurs obligations professionnelles et assure une surveillance des marchés financiers et du comportement des acteurs qui y interviennent.

## Chiffres clés 2011

Nombre de transactions à surveiller :

**143**  
millions

Nombre de contrôles sur place lancés auprès de PSI ou de CIF :

**49**

Nombre d'enquêtes ouvertes :

**74**

Nombre de procédures transmises à la Commission des sanctions :

**33**

Nombre d'affaires examinées :

**22**

Nombre de sanctions prononcées :

**20**

Source : AMF

### Le suivi du respect par les intermédiaires financiers de leurs obligations

L'AMF suit l'ensemble des professionnels qu'elle autorise à fournir des services d'investissement, en particulier :

- elle vérifie les informations transmises de manière systématique ou à sa demande et s'assure de la conformité à la réglementation des services proposés par les intermédiaires financiers ;
- elle exerce un suivi des prestataires de services d'investissement et des conseillers en investissement financiers afin de s'assurer qu'ils respectent les règles qui s'appliquent à leur activité ;
- elle surveille les démarcheurs qui agissent pour le compte des sociétés de gestion.

### Le suivi de l'information fournie sur les produits financiers agréés

L'AMF surveille les produits agréés pendant toute leur durée de vie. Elle vérifie leur conformité à la réglementation et veille à la qualité de l'information diffusée aux investisseurs (rapports annuels, lettres d'information ou documents publicitaires). Une attention particulière est portée sur les documents commerciaux des produits destinés au grand public.

### Le suivi de l'information financière diffusée par les sociétés cotées

L'AMF s'assure que les sociétés cotées communiquent dès que possible au public toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse : c'est le suivi de l'information permanente.

Elle contrôle également que les sociétés cotées publient dans les délais requis leurs comptes annuels, leurs résultats semestriels et leur chiffre d'affaires trimestriel : c'est le suivi de l'information périodique. Elle publie sur son site internet la liste des sociétés retardataires et, en cas de retard avéré, saisit le président du Tribunal de grande instance aux fins d'injonction de publier assortie d'une astreinte.

Afin d'améliorer l'information délivrée au marché, l'AMF publie, chaque année, un rapport et formule des recommandations sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne des sociétés offrant au public des titres financiers.

### La surveillance des marchés financiers

L'AMF surveille :

- les marchés d'instruments financiers négociés sur la Bourse de Paris : actions, obligations, produits dérivés, quotas d'émission de CO<sub>2</sub> ;
- les professionnels qui interviennent sur ces marchés : établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers (CIF), démarcheurs des sociétés de gestion ;
- les infrastructures de marché.

L'AMF surveille également toutes les transactions sur les instruments cotés sur Euronext Paris quel que soit leur lieu d'exécution, y compris lorsque ces transactions se font de gré à gré ou sur un système multilatéral de négociation.

## QUESTION / RÉPONSE

**Q :** Comment l'AMF surveille-t-elle les marchés ?

**R :** L'AMF dispose de moyens puissants pour suivre l'évolution des cours et détecter d'éventuelles infractions aux lois et règles en vigueur. Elle analyse plusieurs dizaines d'alertes par jour, et de manière approfondie en moyenne 500 « anomalies » par an. Elle a également développé des outils pour surveiller les carnets d'ordres d'Euronext Paris.



# Un pouvoir d'enquête relatif à la surveillance des marchés ou à l'information des sociétés cotées

Les enquêtes sont décidées par le secrétaire général de l'AMF. Elles sont le plus souvent la conséquence de constatations faites dans le cadre de la surveillance des marchés, du suivi de la vie des sociétés cotées ou de plaintes. Elles peuvent également être engagées à la demande d'autorités étrangères.

Les enquêtes sont ouvertes par décision du secrétaire général. Elles portent sur un ou plusieurs faits susceptibles de constituer des infractions boursières (opération d'initié, manipulation de cours, diffusion de fausse information, faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés, etc.).

Lorsqu'il décide l'ouverture d'une enquête, le secrétaire général habilite les enquêteurs. Les modalités de déroulement des enquêtes sont rappelées par une charte qui informe les personnes contrôlées des principes que les enquêteurs s'engagent à respecter et du comportement attendu des personnes sollicitées.

Les investigations consistent à obtenir et analyser des informations recueillies essentiellement dans les locaux professionnels, par des demandes écrites ou lors de l'audition des personnes susceptibles d'intéresser l'enquête. Elles peuvent également conduire à des demandes d'informations auprès de régulateurs étrangers avec lesquels l'AMF a des accords de coopération.

## Comment se déroule une enquête ?

**Les services de l'AMF constatent un comportement susceptible de constituer un manquement boursier.**

La constatation par les services d'enquête de comportements susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du règlement général de l'AMF, s'effectue dans le cadre de leur mission de surveillance des marchés, d'un signalement d'une autre direction de l'AMF ou d'une autorité étrangère, sur la base d'une déclaration d'opérations suspectes, sur demande d'avis des autorités judiciaires, ou encore à la suite d'une plainte adressée à l'AMF.

**Le secrétaire général de l'AMF décide d'ouvrir une enquête.**

Le secrétaire général de l'AMF décide l'ouverture d'une enquête. Il habilite les enquêteurs qui disposent du pouvoir de se faire communiquer tout document, d'auditionner toute personne et d'accéder aux locaux professionnels. Le secret professionnel ne peut leur être opposé (sauf par les auxiliaires de justice). Les enquêteurs analysent les informations ainsi recueillies ou obtenues auprès de régulateurs étrangers avec lesquels l'AMF a signé des accords de coopération.

**Avant la fin des travaux d'enquête, une lettre circonstanciée est adressée aux personnes susceptibles d'être mises en cause.**

Avant la clôture de l'enquête, les personnes susceptibles d'être mises en cause sont entendues sur les faits qui leur sont reprochés. Une lettre circonstanciée présentant les éléments de droit et de fait recueillis au cours de l'enquête est envoyée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause. Elles ont un mois pour faire part de leurs observations qui sont ensuite transmises au Collège avec le rapport d'enquête.

**Le rapport d'enquête est transmis au Collège.**

Le rapport d'enquête indique si les faits relevés sont susceptibles de constituer un manquement au règlement général de l'AMF. Il est transmis au Collège et n'est pas rendu public.

**Le Collège examine le rapport et décide des suites à donner.**

Un même rapport peut donner lieu à différentes suites :

- si le Collège considère qu'il ne comporte aucun manquement substantiel, le dossier est classé. Une lettre d'observation peut néanmoins rappeler la réglementation en vigueur aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête ;
- si le Collège considère que le rapport d'enquête établit d'éventuels manquements, il peut :
  - soit proposer, pour les manquements aux obligations professionnelles, un accord de transaction (ou composition administrative),
  - soit ouvrir une procédure de sanction : dans ce cas il notifie les griefs à la personne mise en cause et transmet le rapport au président de la Commission des sanctions, ce qui marque l'ouverture d'une procédure contradictoire ;
- si le rapport laisse suspecter d'éventuelles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République ;
- si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF, il est transmis à l'autorité, nationale ou étrangère, compétente.



# Un pouvoir de contrôle relatif à la surveillance des professionnels

Les contrôles menés par l'AMF ont pour objectif de s'assurer que les professionnels qu'elle régule, ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, respectent bien leurs obligations professionnelles conformément au code monétaire et financier, au règlement général ou à des règles professionnelles approuvées par l'AMF.

Les missions de contrôle concernent les professionnels de marché parmi lesquels plus de 900 prestataires de services d'investissement (sociétés de gestion de portefeuille, entreprises d'investissement et établissements de

crédit prestataires de services d'investissement), les infrastructures de marché (NYSE Euronext, les systèmes multilatéraux de négociation (tels que Alternext, le Marché libre, ou Powernext Derivatives), les chambres de compensation, le dépositaire central, etc.) et environ 4 600 conseillers en investissements financiers ainsi que leurs 6 associations professionnelles.

Les contrôles sont également encadrés par une charte qui informe les personnes contrôlées sur les principes que l'AMF s'engage à respecter mais aussi le comportement qu'il est attendu des personnes sollicitées.

## Comment se déroule un contrôle ?

### Des propositions de contrôles au fil de l'eau.

Les services de l'AMF, en s'appuyant sur une approche par les risques et sur des faits dont ils ont eu connaissance, constatent des comportements ou des incidents pouvant constituer des manquements aux obligations des personnes soumises à l'autorité de l'AMF. Ces propositions de contrôle sont formulées au fil de l'eau et concernent essentiellement les prestataires de services d'investissement.

Pour les conseillers en investissements financiers, la Direction des contrôles se base essentiellement sur des dossiers de plainte ainsi que sur des dossiers signalés par et intéressant le pôle commun instauré entre l'AMF et l'ACP.

### Le secrétaire général de l'AMF décide de l'ouverture d'un contrôle.

Pour chaque contrôle, le secrétaire général de l'AMF établit un ordre de mission aux inspecteurs précisant l'identité du chef de mission et l'objet du contrôle. Comme pour les enquêtes, l'AMF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs (Autorité de contrôle prudentiel, Banque de France, Institut d'émission des départements d'outre-mer, dépositaire central, cabinets d'experts, etc.).

### Le contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle.

Un rapport de contrôle est systématiquement rédigé à la suite d'un contrôle. Il est transmis pour observation au représentant légal de l'entité contrôlée qui y répond. Les autres dirigeants sont informés par courrier de cet envoi qui précise que certains faits peuvent par ailleurs leur être imputés à titre personnel. Une lettre de synthèse est adressée aux autres personnes qui sont susceptibles d'être mises en cause à titre personnel. Sans que le rapport de contrôle ne soit joint, les éléments déterminants pour la compréhension des faits relevés à l'occasion du contrôle sont repris dans la lettre de synthèse.

### Le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement mis en cause ou, s'il y a lieu, transmet le dossier au Collège.

### Le Collège examine le rapport et décide des suites à donner.

Un même dossier peut donner lieu à plusieurs suites :

- si le rapport n'indique ni manquement substantiel ni infraction pénale, le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé l'avisant des faits relevés et l'informant des mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier aux défaillances identifiées ;
- si le rapport indique d'éventuels manquements substantiels, le Collège notifie ses griefs aux personnes mises en cause et peut :
  - soit proposer, pour les manquements aux obligations professionnelles un accord de transaction (ou composition administrative),
  - soit ouvrir une procédure de sanction en transmettant le rapport de contrôle et la notification de griefs à la Commission des sanctions ;
- indépendamment d'une éventuelle notification de griefs, le secrétaire général peut envoyer une lettre de suite à l'établissement contrôlé ;
- si le rapport laisse suspecter de possibles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République ;
- si le rapport indique des faits qui relèvent de la compétence d'une autre autorité (nationale ou étrangère), il est transmis à cette autorité compétente. Le dossier peut également être transmis au service anti blanchiment Tracfin s'il met en lumière d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

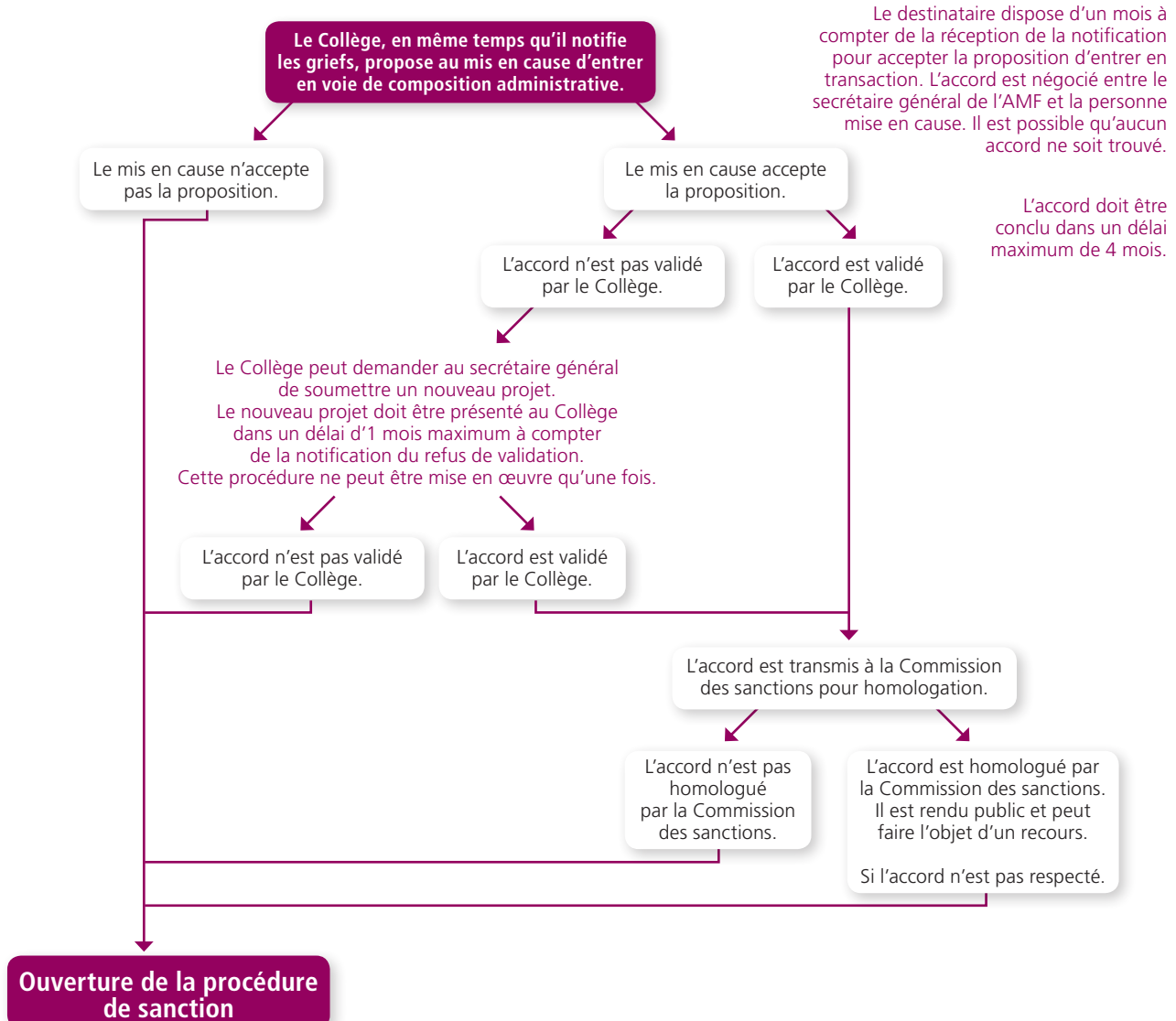


# La transaction (ou composition administrative) : une alternative à la procédure de sanction

Le dispositif de transaction est destiné aux intermédiaires financiers qui n'auraient pas respecté certaines de leurs obligations professionnelles et dont la relative simplicité du dossier ne justifie pas l'ouverture d'une procédure de sanction. La transaction est proposée par le Collège aux

personnes mises en cause comme une alternative à une procédure de sanction. L'accord est conclu entre le secrétaire général et la personne mise en cause puis validé par le Collège. Il doit ensuite être homologué par la Commission des sanctions.

## Comment se déroule une transaction ?







# La procédure de sanction devant la Commission des sanctions

Le Collège de l'AMF, à l'examen du rapport d'enquête ou de contrôle, peut décider d'ouvrir une procédure de sanction. Pour cela, il notifie les griefs à la personne mise en cause et transmet le dossier (notification des griefs, rapport d'enquête ou de contrôle, pièces du dossier) à la Commission des sanctions. Après une procédure contradictoire, la Commission des

sanctions statue sur les griefs et peut prononcer, selon qu'il s'agit d'un manquement aux règles du marché ou aux obligations professionnelles des intermédiaires de marché, une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire. La Commission des sanctions agit en totale indépendance. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours, y compris formés par le président de l'AMF.

## Comment se déroule une procédure de sanction ?

**La notification des griefs est adressée aux personnes mises en cause et au président de la Commission des sanctions.**

Lorsque le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, le président du Collège envoie une notification de griefs aux personnes mises en cause ainsi qu'au président de la Commission des sanctions de l'AMF. La notification des griefs constitue l'acte d'accusation. Elle énonce notamment les faits reprochés, ainsi que les textes susceptibles de ne pas avoir été respectés. Les mis en cause disposent d'un délai de 2 mois pour envoyer au président de la Commission des sanctions leurs observations sur ces griefs. Ces observations sont communiquées par écrit à l'autorité de poursuite (l'AMF) qui peut y répondre par écrit.

**Le président de la Commission des sanctions désigne un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier.**

Le président de la Commission des sanctions désigne, parmi ses membres, un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier. Le rapporteur peut entendre la personne mise en cause et le représentant du Collège de l'AMF. Il peut également entendre toute personne dont il juge l'audition utile. Une fois l'instruction du dossier terminée, il consigne par écrit le résultat de ses travaux dans un rapport communiqué aux personnes mises en cause et au représentant du Collège. Ces dernières sont convoquées devant la Commission des sanctions. Elles disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit leurs observations sur le rapport. Le représentant du Collège peut également présenter ses observations avec copie aux mis en cause.

**La personne mise en cause est entendue par la Commission des sanctions.**

L'audience est publique, sauf cas exceptionnels. Le rapport oral du rapporteur est suivi de l'intervention du représentant du Collège, qui propose une sanction, de celle éventuelle du représentant du directeur général du Trésor, et des débats avec les mis en cause et le représentant du Collège. Des questions peuvent être posées par les membres délibérants. Dans tous les cas, la personne mise en cause (ou son conseil) a le droit de prendre la parole en dernier.

**La Commission des sanctions rend sa décision.**

À la fin de la séance, la formation statue, hors la présence du rapporteur, du représentant du Collège et du représentant du directeur général du Trésor. La décision de la Commission des sanctions est notifiée aux personnes concernées. Elle est rendue publique, sauf lorsque sa publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. La Commission des sanctions peut également décider d'anonymiser sa décision.

**La personne sanctionnée dispose d'un délai de 2 mois pour former un recours.**

La décision de la Commission des sanctions peut faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées. Ce recours a lieu dans les 2 mois suivant la notification de la sanction auprès de la Cour d'appel de Paris. Si la sanction concerne un professionnel (prestataire de services d'investissement, conseiller en investissements financiers, etc.), le recours est formé devant le Conseil d'État.

**Le président de l'AMF peut également former un recours.**

Le président de l'Autorité des marchés financiers peut également former un recours à l'encontre de la décision de la Commission des sanctions, après accord du Collège, ou un recours incident à la suite de celui de la personne sanctionnée.



## Faits marquants

### La gestion des conséquences de la crise de la dette européenne

En 2011, les marchés ont été très affectés par le contexte macro-économique et en particulier la crise de la dette européenne. Au début du mois d'août, les marchés financiers mondiaux ont subi une sévère correction reflétant la révision des anticipations économiques des investisseurs en raison d'un certain nombre de mauvaises nouvelles (dégradation de la note de la dette d'État américaine, renforcement des politiques de rigueur budgétaire dans la plupart des pays occidentaux, indices conjoncturels de ralentissement de la croissance économique, craintes sur la zone euro, etc.).

À partir du 10 août, l'AMF a observé une volatilité très forte, des volumes d'échanges élevés sur certaines journées, et surtout des phénomènes répétés de rumeurs sur les valeurs financières, générateurs de mouvements de masse de la part des intervenants de marché. Estimant que le marché de ces titres ne fonctionnait plus dans des conditions régulières, l'AMF a utilisé ses pouvoirs d'urgence et décidé d'interdire, à compter du 11 août, les ventes à découvert sur dix banques et assurances cotées à Paris.

Cette interdiction avait pour objectif de prévenir les éventuels abus de marché liés à l'utilisation du mécanisme de ventes à découvert dans un contexte fortement baissier. Elle a eu une efficacité certaine à court terme puisque dans les semaines qui ont suivi la décision une amélioration de la volatilité relative des valeurs financières a été constatée.

Cette mesure, prise en concertation avec l'Espagne, l'Italie et la Belgique et en coordination avec l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), a été prolongée par le ministre de l'Économie et des Finances le 11 novembre 2011. L'interdiction des ventes à découvert a été levée le 11 février 2012.

La crise financière et la gestion de ses conséquences ont largement impliqué les équipes de l'AMF. Une attention particulière a été portée à l'analyse des voies de diffusion de ces rumeurs et des interventions pouvant y être liées. L'AMF a également développé ses capacités d'analyse du marché des dérivés de crédit, y compris sur le risque lié à l'endettement des États.

Par ailleurs, l'AMF a renforcé sa vigilance concernant le suivi de sociétés cotées en difficulté ou de sociétés de gestion subissant les effets de la crise. L'information financière délivrée au marché a plus que jamais fait l'objet de toutes les attentions.

### La protection de l'épargne

#### Les recommandations pour l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs

Le groupe de travail consacré aux conditions de la réparation des préjudices individuels, présidé par Jacques Delmas-Marsalet et Martine Ract-Madoux, membres du Collège de l'AMF, a publié ses recommandations en janvier 2011. Il préconise de privilégier le règlement à l'amiable des litiges, de prendre en compte l'objectif d'indemnisation des victimes dans les procédures internes à l'AMF et d'organiser la contribution de l'AMF à la solution des difficultés que soulève, en matière boursière et financière, l'indemnisation judiciaire des victimes.

#### Un nouveau médiateur pour l'AMF

Marielle Cohen-Branche, ancien magistrat à la Cour de cassation, ancien membre de la Commission des sanctions de l'AMF (de 2003 à 2011) et du Comité de la médiation bancaire, a été nommée médiateur de l'AMF le 16 novembre 2011. Pour mener à bien sa mission, le médiateur s'appuie sur l'équipe du Pôle médiation de la Direction des relations avec les épargnants et est dorénavant directement rattachée au président de l'AMF. Cette nouvelle organisation répond à une volonté de renforcer la fonction de médiation, conformément au plan stratégique de l'AMF. Son mandat est de trois ans renouvelable.

#### Les actions de protection de l'épargne menées avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

En 2011, l'AMF et l'ACP ont lancé une série d'actions concrètes destinées à renforcer la protection des épargnants. Plusieurs alertes ont été diffusées afin de mettre en garde les investisseurs contre l'existence d'acteurs non autorisés proposant leurs services sur le Forex. De plus, le cadre juridique des contrats *rolling spot forex* a été précisé, impliquant que les acteurs qui offrent ce type de services disposent bien d'une autorisation pour fournir des services d'investissement en France et appliquent des règles de protection identiques aux offres d'instruments financiers.

Enfin, les deux autorités ont précisé conjointement les règles pour le traitement des réclamations au sein des établissements afin notamment que les dispositifs de médiation existants soient portés à la connaissance de la clientèle de façon plus systématique.

## La modernisation du cadre réglementaire et l'attractivité de la Place de Paris

### La transposition de la directive OPCVM IV et la mise en place du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

L'année 2011 a été marquée par la transposition de la directive OPCVM IV qui a été, en France, l'occasion d'une refonte des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF. Cette transposition permet d'améliorer l'information des investisseurs en introduisant le document d'information clé pour l'investisseur et de moderniser le marché des OPCVM dont la circulation en Europe et les fusions transfrontières sont encouragées.

### La modification du régime des offres publiques d'acquisition

En janvier 2011, le règlement général de l'AMF a été modifié afin de prendre en compte les évolutions du régime des offres publiques parmi lesquelles l'abaissement à 30% du seuil de déclenchement de l'offre publique obligatoire sur les marchés réglementés. Par ailleurs, l'offre publique obligatoire a été instaurée sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés comme Alternext.

### Les actions en faveur des PME et des ETI

Pour la seconde fois, un séminaire à destination des valeurs moyennes a été organisé par l'AMF et NYSE Euronext. Ce séminaire, intitulé « La Bourse et les PME », s'est déroulé dans la ville de Lyon. La prochaine édition devrait être programmée à Nantes en septembre 2012.

### L'enregistrement et la régulation des agences de notation

Durant l'année 2011, les différents régulateurs nationaux européens ont finalisé l'enregistrement des principales agences de notation paneuropéennes et de leurs filiales. À partir du 1<sup>er</sup> juillet, l'Agence européenne des marchés financiers, l'ESMA, s'est vu transférer la compétence exclusive en matière d'enregistrement et de surveillance des agences de notation en Europe.

## La transparence de l'information

### Le groupe de travail sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées

L'AMF a confié, en mai 2011, à un groupe de travail, présidé par Olivier Poupert-Lafarge, membre du Collège, le soin d'articuler des propositions autour des thèmes suivants : le dialogue entre actionnaires et émetteurs à l'occasion de l'assemblée, le fonctionnement de l'assemblée et le vote des conventions réglementées. Le rapport du groupe de travail a été publié en février 2012 et soumis à consultation publique jusqu'au 31 mars 2012.

### Les recommandations de l'AMF en matière de transparence de l'information financière en période de crise

Dans un contexte économique délicat et différencié selon les zones géographiques et les secteurs d'activité, la transparence et la précision des informations relatives aux risques revêtent une importance accrue. L'AMF a recommandé aux émetteurs concernés d'adapter et de préciser en conséquence leur communication financière, notamment lors de la présentation de leurs résultats et de la diffusion de leur rapport annuel ou document de référence. Cette recommandation est venue compléter la recommandation en vue de la publication des comptes 2011 qui aborde notamment des thèmes liés au contexte économique comme la valorisation et la dépréciation des instruments financiers.

## L'intégrité des marchés

### La mise en œuvre du pouvoir de transaction

Le pouvoir de transaction, permettant à l'AMF de traiter plus rapidement et en toute transparence certains dossiers ne justifiant pas l'ouverture d'une procédure de sanction, a pu être utilisé en pratique à compter d'août 2011 (date de publication du décret d'application). Les premiers accords de transaction ont été proposés par le secrétaire général au cours du second semestre 2011 et devraient être rendus publics, après validation par le Collège et homologation de la Commission des sanctions, au cours du premier semestre 2012.

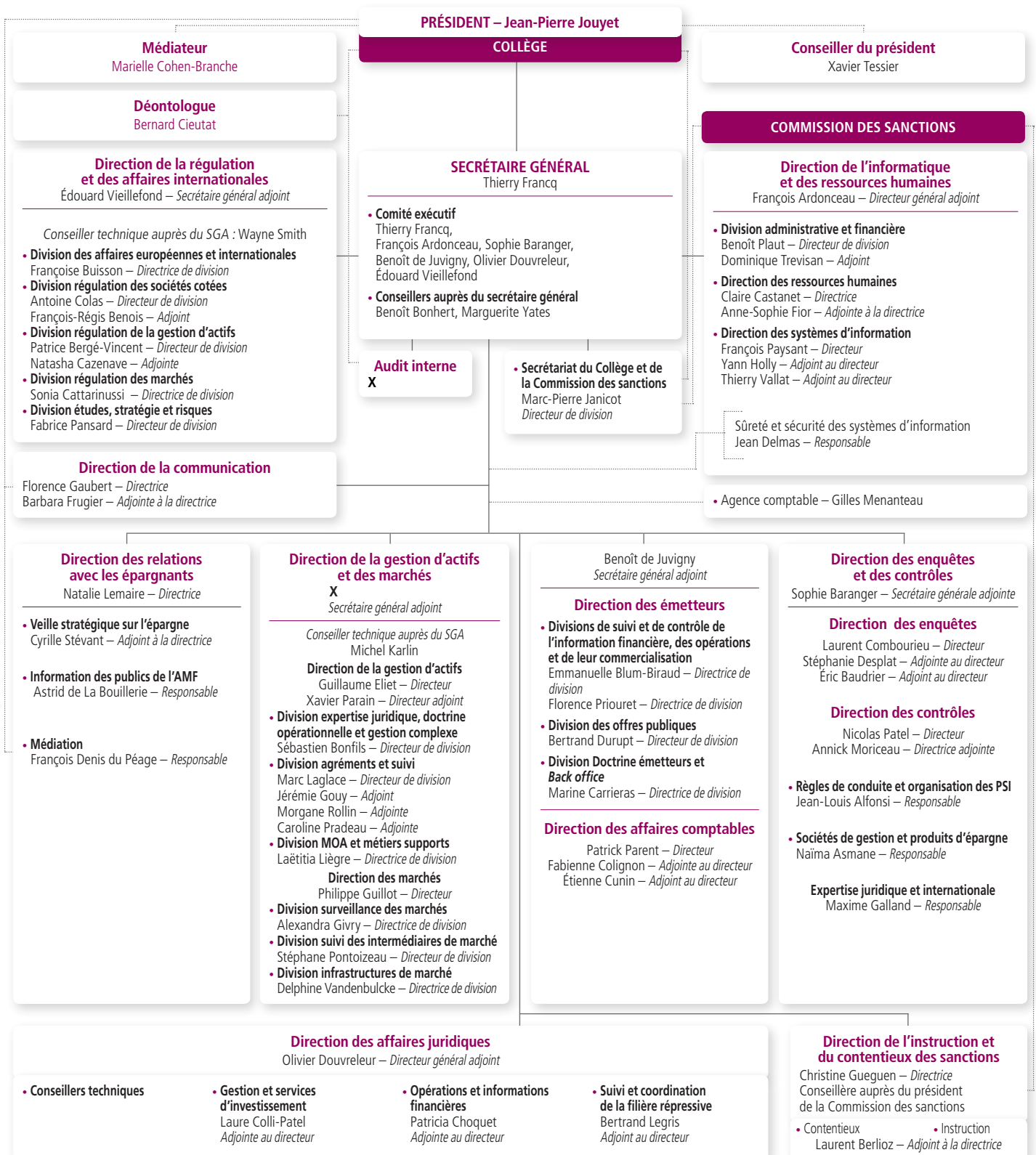
### La transparence des ventes à découvert

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2011, l'AMF a mis en place un régime complet de transparence des positions courtes nettes sur les actions admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Ce nouveau dispositif anticipe le futur régime de transparence qui sera mis en place, en 2012, par le règlement européen sur les ventes à découvert.

### La réorganisation des fonctions de surveillance des marchés, d'enquête et de contrôle de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers a modifié, en avril 2011, son organisation avec pour double objectif de renforcer le suivi opérationnel des marchés, du post-marché et de ses acteurs et de rationaliser sa fonction répressive qui était menée par deux directions différentes. Une nouvelle entité, la Direction des marchés, a été créée. Son objectif est de mieux prendre en compte l'ensemble des problématiques liées au fonctionnement des marchés qui étaient auparavant traitées dans différents départements. Elle regroupe à la fois les aspects de régulation des infrastructures de marché, de prévention des abus de marché et de supervision des intermédiaires de marché. Par ailleurs, les enquêtes et les contrôles ont été rassemblés au sein d'une même direction pour une plus grande synergie et une plus grande convergence des méthodes.

# Organigramme général de l'AMF



# Contacts

## Service de la communication

Tél. : 01 53 45 60 25

Un formulaire de contact est disponible sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Contact ».

## Épargne Info Service

Tél. : 01 53 45 62 00

(du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

Un formulaire de contact est disponible sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Contact ».

## Le médiateur

Courrier postal : à l'attention de Mme Marielle Cohen-Branche

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine sont disponibles sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Médiateur ».

Site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)



17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02 - France  
Tél. : 01 53 45 60 00  
Fax : 01 53 45 61 00